



**Annexe C de l'Entente de financement du RCE-E**

**Entente de financement des Réseaux de centres d'excellence  
dirigés par l' entreprise**

**entre**

**le/la/les/l' « inscrire le nom du Réseau de centres d'excellence  
dirigés par l' entreprise (Réseau-E) »**

**et**

**les membres du Réseau-E**

**ATTENDU QUE** le Réseau de centres d'excellence dirigés par l' entreprise, appelé le/la/les/l' « inscrire le nom du Réseau-E » (« le Réseau-E »), a été sélectionné pour recevoir un financement dans le cadre du Programme des Réseaux de centres d'excellence dirigés par l' entreprise.

**ATTENDU QU'**en s'acquittant de ses obligations aux termes de l'Entente de financement intervenue avec les organismes subventionnaires, le Réseau de centres d'excellence dirigés par l' entreprise subventionnera certaines activités de recherche et de commercialisation réalisées par les membres du Réseau-E par l'intermédiaire des chercheurs du Réseau-E.

**ATTENDU QUE** l'Entente de financement oblige le Réseau de centres d'excellence dirigés par l' entreprise à conclure une entente avec les membres du Réseau-E, qui énonce les obligations des parties et précise des points comme les exigences en matière de rapports, l'utilisation des fonds du Réseau-E, ainsi que la propriété et l'exploitation de la propriété intellectuelle. Tous les signataires de la présente entente se conformeront aux termes applicables définis dans l'Entente de financement du Réseau-E.

**LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE** s'engagent à respecter les modalités et les conditions énoncées ci-après :

## 1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

« **centre administratif** » Les bureaux du centre administratif du Réseau-E.

« **chercheurs du Réseau-E** » Les chercheurs du Réseau-E sont des chercheurs affiliés à un membre du Réseau-E et qui mènent des travaux de recherche et élaborent des initiatives de commercialisation pour contribuer à la réalisation des objectifs du Réseau-E.

« **commercialisation** » Série d'activités visant à transformer les connaissances et/ou technologies en biens, procédés ou services nouveaux en réponse aux besoins du marché.

« **directeur du Réseau** » La personne nommée par le conseil d'administration qui sera responsable de l'orientation générale, de la coordination et de la gestion du plan stratégique du Réseau-E.

« **entente de financement du Réseau-E.** » L'entente conclue entre les organismes subventionnaires, Réseau-E..

« **entente** » La présente entente de financement, y compris toutes les annexes et tous les appendices qui peuvent être modifiés à l'occasion.

« **fonds du Réseau-E** » Tous les fonds gérés par le Réseau-E, y compris la subvention et les fonds ne provenant pas du Programme des RCE-E mis à disposition par les membres du Réseau et d'autres sources à l'appui des activités du Réseau-E. Les fonds du Réseau-E découlent d'ententes intervenues entre le Réseau-E et les membres du Réseau-E et/ou des tierces parties.

« **fonds ne provenant pas du Programme des Réseau-E** » Fonds mis à disposition par les membres du Réseau-E et d'autres sources à l'appui des activités du Réseau-E.

« **fonds du Réseau-E** » ou « **subvention** » Les fonds consentis au Réseau-E par les organismes subventionnaires, comme il est détaillé aux articles 3 et 4 de l'Entente de financement du RCE-E

« **Guide du Programme des RCE-E** » Les lignes directrices publiées par le Secrétariat des RCE pour le Programme des RCE-E.

« **information confidentielle** » Tout document et toute connaissance, expertise ou renseignements exclusifs, y compris les communications électroniques, écrites, graphiques ou autres et les communications orales ayant été consignés par écrit dans les deux semaines de leur divulgation.

« **membre du Réseau-E** » Entité qui permettra au Réseau-E d'atteindre les buts et les objectifs du Programme des RCE-E. Les membres sont admissibles aux fonds du Réseau et peuvent être des universités, des entreprises du secteur privé ou des organismes sans but lucratif établis au Canada qui ont signé l'Entente du Réseau et qui mènent d'importantes activités de R-D au Canada ou sont susceptibles de tirer profit de la R-D.

« **organismes subventionnaires** » Les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH); « **organisme subventionnaire** » s'entend de l'une ou l'autre de ces entités.

« **parties** » Les signataires de la présente entente.

« **plan stratégique du Réseau-E** » La description des activités proposées du Réseau comportant deux éléments principaux : le plan de recherche, y compris ses objectifs et ses jalons, ses réalisations prévues et la valeur ajoutée d'une approche en réseau en ce qui concerne la recherche et la gestion de la recherche ainsi que le plan de gestion des activités, qui décrit l'importance stratégique de la recherche et de la commercialisation pour le Canada et leurs avantages économiques et sociaux éventuels, les mécanismes de gestion de la propriété intellectuelle et de transfert de la technologie, et les renseignements détaillés de la structure de gestion proposée.

« **propriété intellectuelle issue d'activités soutenues par le Réseau-E (PIASR)** » Toute propriété intellectuelle créée ou générée dans le cadre d'activités du Réseau-E.

« **propriété intellectuelle** » Tous les documents, concepts, procédés, modèles, produits manufacturés, composés de la matière, brevets et demandes de brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, logiciels, prototypes, et à toutes les expertises, formules, inventions, améliorations, conceptions industrielles, machines, compilations de données, technologies, informations techniques, spécifications, y compris les droits de déposer des demandes d'enregistrement ou de protection en vertu des dispositions légales prévues par la Loi à cette fin, sous réserve que la propriété intellectuelle se prête à une telle protection.

« **Recherche du Réseau** » Les projets de recherche financés avec les fonds du Réseau-E et réalisés sous la supervision de chercheurs du Réseau-E.

« **Réseau dirigé par l'entreprise** » ou « **Réseau-E** » [inscrire le nom du Réseau de centres d'excellence dirigés par l'entreprise], organisme sans but lucratif constitué en société en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

« **revenus nets** » Le produit reçu de la commercialisation de la propriété intellectuelle issue d'activités appuyées par le Réseau-E (PIASR), moins les dépenses engagées pour obtenir la protection juridique et/ou la commercialisation de la PIASR.

« **Secrétariat des RCE** » Le Secrétariat des trois organismes subventionnaires chargé de l'administration du Programme des Réseau-E.

« **trois organismes** » Les organismes subventionnaires.

## **2. OBLIGATIONS DES CHERCHEURS DU RÉSEAU-E**

### **2.1 EXIGENCES LIÉES À LA GESTION FINANCIÈRE ET LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS**

Les membres du Réseau-E doivent verser les fonds du RCE-E dans un compte en fiducie à l'intention du Réseau-E et de ses chercheurs, conformément à l'Entente de financement aux modalités établies par le Réseau-E, aux politiques des membres du Réseau –E et aux exigences du Programme des RCE-E.

2.1.1. Chaque membre du Réseau-E fournit au Centre administratif au plus tard le 31 mai de chaque année, des rapports sommaires pour tous les fonds RCE-E reçus conformément aux exigences du Réseau-E et du Programme des RCE-E.

2.1.2. Chaque membre du Réseau qui reçoit des fonds RCE-E :

2.1.2.a veille à ce que les contrôles financiers nécessaires soient en place afin que la conformité aux principes énoncés dans l'Entente de financement du RCE-E, le Guide du Programme des RCE-E, la section Utilisation des subventions (section 3) du Guide d'administration financière des trois organismes et la présente entente puisse être vérifiée;

2.1.2.b tient des comptes et des dossiers appropriés de toutes les dépenses admissibles définies dans l'Entente de financement du Réseau-E;

2.1.2.c fournit au Centre administratif du Réseau-E le nom et l'adresse de la personne qui est responsable de l'administration et de la comptabilisation des fonds du Réseau –E;

2.1.2.d de concert avec les propriétaires et les inventeurs de la PIASR et le Réseau-E, travaille à la commercialisation de la PIASR.

2.1.2.e fournit aux chercheurs du Réseau-E suffisamment d'espace, de temps et de soutien pour leur permettre de contribuer au programme de recherche et aux activités de commercialisation du Réseau-E;

2.1.2.f avise sans délai le Centre administratif qu'un chercheur du Réseau n'est plus son employé, ou a autrement cessé d'occuper un poste chez lui.

### **2.2 INFORMATION CONFIDENTIELLE ET TRANSFERT DE MATÉRIAUX**

Dans le cadre de l'exécution des activités envisagées par la présente entente, il est prévu que les membres du Réseau-E peuvent divulguer certaines informations ou des documents jugés confidentiels par la partie qui les divulguent. La divulgation de cette information et le transfert de ces documents doivent être effectués conformément à l'entente de confidentialité présentée à **l'annexe B** de l'Entente du Réseau-E ou à l'entente de transfert de documents présentée à **l'annexe C** de l'Entente du Réseau-E, selon le cas.

## 2.3 AUTRES EXIGENCES

- 2.3.1 Chaque membre du Réseau-E doit obtenir de chacun de ses chercheurs une reconnaissance écrite, sous la forme indiquée à **l'annexe A**, qu'il comprend les clauses « Obligations des chercheurs du Réseau » énoncées à l'article 3 de la présente entente et accepte d'être lié par elles.
- 2.3.2 Chaque membre du Réseau-E doit veiller à ce que chacun des chercheurs du Réseau-E se soient conformé à l'exigence selon laquelle tous les membres de l'équipe de recherche du chercheur du Réseau-E aient conclu des ententes renfermant des dispositions essentiellement semblables à celles qui régissent le chercheur du Réseau-E dans la présente entente.
- 2.3.3 Chaque membre du Réseau-E doit veiller à ce que les chercheurs du Réseau-E obtiennent les attestations et/ou les autorisations nécessaires pour leurs projets de recherche, conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 2.3.4 à 2.3.13.
- 2.3.4 La recherche qui porte sur les sujets humains doit satisfaire aux exigences de la Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et au code d'éthique sur la recherche portant sur des êtres humains. Consultez <http://www.pre.ethics.gc.ca/francais/policystatement/policystatement.cfm> pour obtenir de plus amples renseignements.
- 2.3.5 La recherche avec des cellules souches pluripotentes humaines doit respecter les Lignes directrices en matière de recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines mises à jour publiées dans le site Web des IRSC. Consultez <http://www.cihr-irsc.gc.ca/f/34460.html> pour de plus amples renseignements.
- 2.3.6 La recherche nécessitant l'utilisation d'animaux sera faite conformément aux politiques et lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux : Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation (volumes 1 et 2). De plus, un certificat de Bonnes pratiques animales (BPA) est nécessaire. La version électronique des volumes 1 et 2 peut être consultée aux adresses suivantes respectivement : [http://www.ccac.ca/fr/CCAC\\_Programs/Guidelines\\_Policies/GUIDES/ENGLISH/toc\\_v1.htm](http://www.ccac.ca/fr/CCAC_Programs/Guidelines_Policies/GUIDES/ENGLISH/toc_v1.htm) et [http://www.ccac.ca/fr/CCAC\\_Programs/Guidelines\\_Policies/GDLINES/Guidelis.htm](http://www.ccac.ca/fr/CCAC_Programs/Guidelines_Policies/GDLINES/Guidelis.htm).
- 2.3.7 La recherche comportant des risques biologiques doit respecter les normes définies dans la plus récente édition des Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de l'Agence de la santé publique du Canada. Consultez <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lbg-ldmbl-04/index-fra.php> pour obtenir de plus amples renseignements.

- 2.3.8 La recherche nécessitant des agents infectieux doit respecter les normes définies dans la plus récente édition des Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de l'Agence de la santé publique du Canada. Consultez <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lbg-ldmbl-04/index-fra.php> pour obtenir de plus amples renseignements.
- 2.3.9 Les chercheurs dont les travaux prévoient l'utilisation de substances radioactives doivent appliquer tous les règlements, les procédures recommandées et les mesures de sécurité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) régissant l'utilisation de ces substances au Canada. Consultez <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fr/lawsregs/index.cfm> pour obtenir de plus amples renseignements.
- 2.3.10 Les activités de recherche ayant des effets potentiels sur l'environnement doivent respecter la Politique d'examen environnemental visant les réseaux financés par le Secrétariat des RCE-E. Consultez l'annexe B pour obtenir de plus amples renseignements.
- 2.3.11 La recherche nécessitant des renseignements contrôlés doit respecter toutes les lois et tous les règlements concernant les renseignements contrôlés, y compris la *Loi sur la production de défense*, le *Règlement sur le contrôle de l'exportation* et le *Règlement sur les marchandises contrôlées* avant, pendant et après la période de validité de la subvention. Le membre du Réseau-E doit s'assurer que les documents subséquents requis par le Réseau-E, y compris tous les rapports et les plans stratégiques, ne contiendront aucun renseignement assujéti à des restrictions ou à des contrôles en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou de son règlement, du *Règlement sur le contrôle de l'exportation* ou du *Règlement sur les marchandises contrôlées* (voir [http://www.nserc.ca/professors\\_f.asp?nav=profnave&lbi=p7 - controlled\\_info](http://www.nserc.ca/professors_f.asp?nav=profnave&lbi=p7 - controlled_info) pour de plus amples renseignements).
- 2.3.12 La recherche faisant appel à des autochtones doit respecter les Lignes directrices des IRSC relatives à la recherche en santé chez les peuples autochtones. Consultez <http://www.cih-irsc.gc.ca/f/29134.html> pour obtenir de plus amples renseignements.
- 2.3.13 Pour les projets de recherche se déroulant au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, tous les chercheurs doivent posséder les autorisations nécessaires. La recherche faite dans le Nord doit être régie par un ensemble de principes éthiques, définis dans la publication de l'Association universitaire canadienne d'études nordiques intitulée *Principes d'éthique pour la conduite de la recherche dans le Nord*. Consultez <http://www.acuns.ca/ethical.htm> pour obtenir de plus amples renseignements.

### 3. OBLIGATIONS DES CHERCHEURS DU RÉSEAU

En signant la reconnaissance présentée à l'**annexe A**, le chercheur du Réseau-E convient de ce qui suit :

#### 3.1 PUBLICATIONS

Dans toutes les présentations et les publications des résultats des activités de recherche et de commercialisation du Réseau-E, le chercheur du Réseau-E doit reconnaître la participation de l'auteur au Réseau-E, ainsi que le soutien du Programme des RCE-E, des organismes subventionnaires, et de l'industrie s'il y a lieu.

### 3.2 DIVULGATION ET COMMERCIALISATION DE LA PIASR

- 3.2.1 Le chercheur du Réseau-E doit sans délai divulguer par écrit à son employeur l'organisation membre du Réseau-E et au directeur du Réseau-E tous résultats du programme de recherche, de l'avis du chercheur qui pourraient être commercialisés.
- 3.2.2 Le chercheur du Réseau-E doit retarder d'au plus 90 jours, ou du laps de temps prévu par les politiques de son employeur (le membre du Réseau), la publication de tout document pendant que le directeur du Réseau-E et/ou son délégué et l'organisation du membre du Réseau-E déterminent si le contenu renferme des éléments brevetables ou confidentiels. Il est entendu que les chercheurs du Réseau-E ne doivent pas être restreints de présenter les méthodes et résultats de travaux de recherche effectués dans le cadre de la présente Entente de Réseau-E à l'occasion de symposiums, d'assemblées professionnelles nationales ou régionales, ni de publier des résumés, des articles de périodiques, des thèses, des dissertations ou autres s'y rapportant dans des médias écrits ou électroniques, sauf lorsqu'une telle publication ou présentation entraînerait la divulgation de la PIASR ou d'information confidentielle.
- 3.2.3 En outre, sur demande du Réseau-E ou de son employeur membre du Réseau, le chercheur doit retarder la publication de la PIASR pendant une période maximale de six mois pour donner au Réseau-E ou au membre du Réseau-E le temps de demander une protection par brevet de la PIASR. Dans le cas où des étudiants participent aux activités de recherche ou de commercialisation, le chercheur du Réseau collaborera avec l'organisation du membre du Réseau et le doyen des études supérieures pour veiller à ce que ces délais ne nuisent pas à la soutenance de thèse d'un étudiant ou à l'obtention du diplôme d'un étudiant.
- 3.2.4 Le chercheur du Réseau-E doit sans délai divulguer par écrit à l'organisation membre du Réseau-E et au Centre administratif tout conflit d'intérêts pouvant survenir, conformément aux modalités du paragraphe 3.4 de la présente entente.
- 3.2.5 Le chercheur de Réseau doit sans délai divulguer par écrit à l'organisation membre du Réseau et au directeur du Réseau la propriété intellectuelle existante qui pourrait limiter la mesure dans laquelle la recherche proposée et/ou en cours du Réseau-E pourrait être commercialisée.

### 3.3 INFORMATION CONFIDENTIELLE ET TRANSFERT DE MATÉRIAUX

Le chercheur du Réseau-E doit s'assurer que les ententes pertinentes concernant la divulgation d'information confidentielle et le transfert de biomatériaux et d'autres matériaux sont conclues avant la divulgation d'information confidentielle et le transfert de matériaux par le chercheur de Réseau-E.

S'il y a divulgation d'information confidentielle ou transfert de matériaux, ils doivent être effectués conformément à la formule d'entente de confidentialité présentée à l'**annexe B** ou conformément à l'entente de transfert de matériaux présentée à l'**annexe C**.

### 3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE

- 3.4.1 Le chercheur du Réseau-E doit se conformer aux principes de la Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et dans les subventions (voir [http://www.nserc.ca/professors\\_f.asp?nav=profnav&lbi=p9](http://www.nserc.ca/professors_f.asp?nav=profnav&lbi=p9) pour de plus amples renseignements) et collaborer avec toute enquête menée par le RCE-E en cas d'inconduite scientifique alléguée.
- 3.4.2 Chaque chercheur du Réseau-E doit se conformer aux dispositions des politiques et des lignes directrices du membre du Réseau-E auquel il est rattaché qui portent sur les conflits d'intérêts et les conflits d'engagement, ainsi qu'aux dispositions du Cadre de politique du Programme des RCE en matière de conflits d'intérêts, comme le prévoit l'Entente de financement du RCE-E.
- 3.4.3 Le chercheur du Réseau doit s'assurer d'obtenir les attestations et/ou autorisations institutionnelles pertinentes pour ses activités de recherche et de commercialisation du RCE-E correspondant à l'un ou l'autre des types de recherche énoncés au paragraphe 2.3 de la présente entente. Les membres du Réseau doivent envoyer un double de ces attestations et/ou autorisations au directeur du RCE-E avant la mise à disposition des fonds aux membres.

### 3.5 DOSSIERS ET RAPPORTS

- 3.5.1 Le chercheur du Réseau-E doit présenter au centre administratif du Réseau-E des rapports d'étape sur la recherche si le Réseau-E l'exige.
- 3.5.2 Le chercheur du Réseau-E doit s'assurer que les étudiants et tous les autres membres de son équipe de recherche ont conclu des ententes dont les modalités sont essentiellement semblables à celles qui régissent les activités du chercheur du Réseau et qui sont énoncées dans la présente entente.
- 3.5.3 Le chercheur du Réseau-E doit s'assurer que les étudiants et tous les autres membres de son équipe de recherche tiennent efficacement des dossiers des expériences menées dans le cadre du programme de recherche du Réseau-E Réseau.

### 3.6 AUTRES OBLIGATIONS

- 3.6.1 Le chercheur du Réseau-E doit s'efforcer de déployer des efforts raisonnables pour dégager des fonds de recherche complémentaires.
- 3.6.2 Le chercheur du Réseau-E doit collaborer avec le Réseau-E, les membres du Réseau-E et les autres inventeurs à la commercialisation de la PIASR, par exemple à la poursuite de brevets, le tout conformément aux articles 6 (Appartenance de la propriété intellectuelle) et 7 (Principes de la commercialisation de la propriété intellectuelle).



- 3.6.3 Le chercheur du Réseau-E doit participer aux comités et à d'autres activités du Réseau-E au besoin.
- 3.6.4 Le ou les chercheurs du Réseau-E qui sont les principaux utilisateurs de l'appareillage acheté avec des fonds du Réseau-E et le membre du Réseau-E propriétaire de l'appareillage conviennent de donner aux autres chercheurs du Réseau un accès raisonnable à l'appareillage pour la poursuite d'autres projets de recherche. La recherche du RCE-E doit avoir priorité d'accès.
- 3.6.5 Le ou les chercheurs du Réseau-E doivent sans délai donner au directeur du Réseau-E une description de toutes les dépenses en capital avant d'effectuer des achats avec des fonds du Réseau-E.

### 3.7 FIN DU FINANCEMENT DU PROJET

Si le Réseau-E détermine qu'un chercheur du Réseau-E a omis de respecter ses obligations et ses responsabilités qui sont énoncées dans la présente entente, il doit informer sans délai membre du Réseau et le chercheur du Réseau-E des détails. Le chercheur du Réseau-E dispose de trente (30) jours pour remédier à l'omission, à défaut de quoi le Réseau-E peut mettre fin au financement du programme de recherche du Réseau-E qui est mené à bien par le chercheur. Malgré la fin du financement, le chercheur du Réseau-E collaborera avec le Réseau-E pour s'assurer d'un transfert ordonné de responsabilités et de terminaison progressive des activités. En outre, il demeurera lié par les dispositions de la présente entente qui régissent la propriété intellectuelle, la publication, la confidentialité et par toute autre disposition dont le Réseau-E a besoin pour s'acquitter de ses obligations à l'égard du Programme de recherche du Réseau-E.

## 4. EXONÉRATION DES RESPONSABILITÉS

Chaque partie à la présente entente reconnaît que tous les résultats et la commercialisation de la recherche, y compris l'information, la propriété intellectuelle et les autres matériaux tangibles et intangibles qu'elle peut obtenir en vertu de la présente entente doivent être utilisés avec prudence et réserve étant donné que l'ensemble de leurs caractéristiques ne sont pas connues. Chaque partie renonce à toute responsabilité pour tout dommage qui découle de l'utilisation de ces résultats de recherche. Chaque partie reconnaît en outre que les résultats de la recherche, y compris l'information, la propriété intellectuelle et les autres matériaux tangibles et intangibles mis à sa disposition ne comprennent aucune garantie de valeur commerciale ou quant à son utilisation dans un but précis ou toute autre garantie expresse ou implicite, et que le fournisseur ne peut garantir que l'utilisation des résultats de la recherche et autres n'empiétera sur aucun brevet ni droits exclusifs. Cet article est maintenu malgré les dispositions de l'article 10 de la présente entente (retrait).

## 5. APPAREILLAGE

- 5.1 L'appareillage acheté grâce au moyen des fonds du Réseau-E devient la propriété du membre du Réseau-E l'ayant acheté.
- 5.2 Le conseil d'administration du Réseau-E peut exiger le transfert des équipements acheté avec des fonds du Réseau-E d'un membre du Réseau à un autre. Dans de telles circonstances, la propriété sera transférée au membre du Réseau qui reçoit

l'appareillage et les parties pertinentes conviennent d'exécuter toute mesure écrite qui peut être raisonnablement nécessaire pour rendre ce transfert effectif. Le RCE-E assume le coût de ce transfert.

- 5.3 Pour éviter tout inconvénient inutile, le conseil d'administration exigeant le transfert de l'appareillage d'un membre du Réseau-E tient compte des engagements courants pour ce qui est de l'utilisation de l'appareillage.

## **6. APPARTENANCE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La propriété et le traitement des droits sur la PIASR sont définis par les lois canadiennes applicables et les politiques du Réseau-E et des membres du Réseau-E. Les parties conviennent que ce sont les titulaires de la PIASR qui ont le pouvoir et la responsabilité de prendre des décisions relatives à la protection juridique et à la commercialisation. Si la propriété de la PIASR est divisée en deux titulaires ou plus, ils doivent désigner un mandataire qui agira en leur nom. Il est entendu, sans limiter la portée de ce qui précède, qu'à moins de dispositions écrites à l'effet contraire prises au cas par cas par les titulaires de la PIASR, aucune personne n'est investie de droits applicables à la PIASR autres que le droit à une licence non exclusive prévu au paragraphe 7.2 de la présente entente.

## **7. PRINCIPES DE COMMERCIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 7.1 Conformément au mandat du Programme des RCE-E, tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour que les résultats du programme de recherche du Réseau-E soient exploités au Canada au profit des Canadiens. Par conséquent, les parties doivent se conformer au document intitulé « Avantages pour le Canada – Lignes directrices », comme le décrit le Guide du Programme des RCE-E
- 7.2 Sur demande écrite au ou aux titulaires de PIASR, les membres du Réseau-E doivent se voir offrir une licence incessible, perpétuelle, libre de redevances et non exclusive leur donnant le droit d'utiliser et de modifier toute la PIASR uniquement aux fins d'enseignement et de recherche, à condition que les modalités de cette licence ne fassent pas obstacle aux efforts de commercialisation de la PIASR.
- 7.3 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la divulgation écrite, le ou les titulaires de la PIASR, le membre du Réseau-E employant le chercheur ou le Réseau-E doivent convoquer une réunion des parties intéressées afin de discuter de l'historique du soutien, des possibilités de commercialisation, d'un plan de gestion, du partage des revenus et de la commercialisation de la propriété intellectuelle. Si les parties ne peuvent s'entendre, le mécanisme de résolution des litiges applicable (voir l'article 9 de la présente entente) sera enclenché.

## **8. PARTAGE DES REVENUS NETS**

- 8.1 Le titulaire, l'inventeur, le membre du Réseau-E employant le chercheur, le Réseau-E et le membre du Réseau-E concerné ont droit à une part des revenus nets calculée en fonction de leurs contributions à la PIASR, conformément aux politiques officielles du Réseau-E et/ou du membre du Réseau-E compétent, à celles des autres membres du Réseau s'il y a lieu, ainsi qu'aux modalités de toute entente du Réseau-E qui s'applique.

8.2 Les parties négocient les modalités de bonne foi.

## 9. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

9.1 **Consultation et négociation.** S'il survient une controverse ou un différend entre les parties qui découle de la présente entente ou qui y est lié ou qui porte sur son interprétation ou son application, les parties impliquées dans le différend conviennent de s'efforcer de le régler de manière amicale.

9.2 **Médiation.** Si les parties sont incapables de régler leur différend dans les soixante (60) jours qui suivent le début du processus de consultation ou de négociation, l'une ou l'autre des parties au différend exigera par un avis écrit à l'autre ou aux autres parties que le différend soit soumis à une médiation qui ne lie pas les parties. Les parties conviennent entre elles qu'un seul médiateur se chargera de la médiation du différend conformément aux procédures de médiation proposées par le médiateur et établies par les parties. Celles-ci conviennent de s'efforcer de participer au processus de médiation et de tenter de régler leur différend. Chaque partie acquitte ses propres coûts et paie une part égale de tous les autres coûts de la médiation, sauf si le médiateur en a décidé autrement.

9.3 **Arbitrage.** Si la médiation ne permet pas de régler le différend dans les 60 jours suivant le jour de la nomination du médiateur ou si l'une des parties refuse de collaborer ou de participer de bonne foi au processus de médiation, n'importe laquelle des parties au différend peut signifier par un avis écrit aux autres parties que le différend sera soumis à l'arbitrage obligatoire de la façon suivante :

9.3.1 Les parties doivent convenir ensemble d'un arbitre unique chargé de statuer sur la question. Si les parties ne peuvent désigner un seul arbitre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis écrit qui exige l'arbitrage, l'une des parties peut présenter une demande à un juge d'un tribunal compétent pour nommer un arbitre unique qui devra être accepté sans condition par les deux parties.

9.3.2 Sauf si les parties prennent des dispositions à l'effet contraire, l'arbitrage doit être mené dans la langue qui régit la présente entente et aux procédures arbitrales ayant été mises en place dans ce ressort.

9.3.3 L'audience d'arbitrage doit débuter dans les soixante (60) jours suivant la nomination de l'arbitre.

9.3.4 Sauf si les parties impliquées dans le différend prennent des dispositions contraires, l'audience d'arbitrage qui a été demandée par l'une ou l'autre des parties doit avoir lieu dans la ville où se trouve le siège sociale du Réseau-E.

9.3.5 Chaque partie paie ses propres coûts d'arbitrage. L'arbitre aura le droit d'inclure dans sa décision arbitrale les coûts d'arbitrage engagés par la partie gagnante ainsi que les coûts raisonnables de services liés à l'arbitrage fournis à la partie gagnante par des avocats, des comptables, des ingénieurs ou d'autres professionnels. À défaut d'une décision précise, les parties partageront les coûts d'arbitrage.

- 9.3.6 La décision rendue par la commission d'arbitrage est finale et lie toutes les parties. Elle peut constituer une ordonnance pour tout tribunal qui a compétence.
- 9.3.7 Cet article est maintenu malgré les dispositions de l'article 10 de la présente entente (retrait).
- 9.3.8 Par dérogation aux dispositions du présent article, les parties reconnaissent qu'une partie peut désirer déposer un recours d'urgence, conditionnel ou provisoire (y compris un recours temporaire ou injonctif) pour faire appliquer les dispositions de la présente entente en ce qui a trait à la protection de la propriété intellectuelle et/ou l'information confidentielle. Une partie peut déposer un tel recours à condition que, immédiatement après avoir obtenu une injonction à sa demande de recours d'urgence, provisoire, temporaire, injonctif ou sommaire, elle suspende la procédure judiciaire (et chaque partie devra consentir à la suspension de la procédure) jusqu'à la résolution de toute revendication sous-jacente entre les parties.

## 10. RETRAIT DE L'ENTENTE

Dès qu'un membre du Réseau-E se retire, les chercheurs rattachés à ce membre du Réseau-E ne peuvent plus recevoir de fonds du Réseau-E. Nonobstant le retrait de la présente entente, l'organisme affilié au Réseau-E, le membre et le chercheur du Réseau-E demeurent liés par les clauses de la présente entente régissant la propriété intellectuelle, la publication, la confidentialité, ainsi que toutes autres clauses nécessaires pour que le Réseau-E puisse s'acquitter de ses obligations à l'égard du Programme du RCE-E.

- 10.1 **Retrait volontaire** : Un établissement participant a le droit de se retirer de la présente entente en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au président du conseil d'administration du Réseau-E et au directeur scientifique.
- 10.2 **Retrait involontaire** : Si le Réseau-E établit, en s'appuyant sur un scrutin ayant produit une majorité d'au moins les deux tiers des votes du conseil d'administration, qu'un établissement participant ne s'est pas acquitté des fonctions et des responsabilités énoncées dans la présente entente, il doit sans délai informer les membres du Réseau-E des détails. Le membre du Réseau-E dispose de trente (30) jours pour remédier à la situation, à défaut de quoi il peut être réputé s'être retiré de la présente entente.
- 10.3 **Conséquences du retrait** : À la date où son retrait devient effectif, le membre du Réseau-E présente au Réseau-E un bilan complet et tous les fonds non utilisés et non engagés qui lui ont été avancés par le Réseau-E. Le membre du Réseau-E qui se retire et le ou les chercheurs du Réseau-E collaboreront avec le Réseau-E pour veiller à un transfert ordonné des responsabilités et à la cessation progressive des activités.

## 11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle sera signée et le demeurera tant et aussi longtemps que l'Entente de financement du Réseau-E ou que toute autre entente relative à la PIASR s'appliqueront, soit la plus longue de ces deux périodes.

## 12. AMENDEMENTS

Les modalités énoncées dans la présente entente ainsi que les annexes constituent l'entente complète entre les parties et la moindre modification apportée à l'entente lie les parties, sauf si celles-ci conviennent du contraire par écrit. Si les politiques du Programme des RCE-E ou les politiques du gouvernement du Canada sont modifiées pendant la durée de la présente entente, le Secrétariat des RCE donnera un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Réseau-E et précisera les amendements de la présente entente qui sont requis. Suivant la réception de cet avis, les parties conviendront d'apporter toutes les modifications nécessaires à la présente entente, comme l'exige le Secrétariat des RCE.

## 13. GÉNÉRALITÉS

- 13.1 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme établissant un rapport juridique de partenariat, d'organisme ou d'emploi entre les parties. Chaque partie est un entrepreneur indépendant et n'est pas autorisée ou habilitée à agir en qualité de mandataire d'une autre partie pour quelque autre motif.
- 13.2 Les avis stipulés dans la présente entente devront être servis par courrier affranchi, par télécopieur ou par messageries. Les avis transmis par courrier affranchi seront réputés être reçus le cinquième jour ouvrable après leur envoi. Les avis transmis par télécopieur ou par messageries seront réputés reçus le jour ouvrable qui suit leur envoi. Les avis sont adressés de la façon suivante :
- a) S'ils sont envoyés au Réseau-E:  
{insérer les détails}
  - b) S'ils sont envoyés au membre du Réseau-E:  
{insérer les détails}
- 13.3 Aucune des parties à la présente entente ne peut conférer, directement ou indirectement, un droit ou imposer une obligation découlant de la présente entente sans le consentement écrit préalable de toutes les autres parties. La présente entente lie toutes les parties et leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs, leurs descendants et leurs ayants droit autorisés respectifs.
- 13.4 La présente entente sera interprétée conformément aux lois canadiennes applicables et aux lois de la province dans laquelle le Réseau-E a sa base.
- 13.5 Les dates et les heures d'ici lesquelles l'une ou l'autre des parties doit s'acquitter d'une obligation aux termes de la présente entente sont automatiquement reportées dans la mesure où et pour la période durant laquelle la partie ne peut s'en acquitter en raison de circonstances hors de son contrôle

raisonnable et qui ne sont pas occasionnées par un manquement, un geste ou une omission de cette partie et ne peuvent être évitées au moyen de l'exercice d'un effort raisonnable ou de la prévoyance de cette partie.

- 13.6 Aucune omission dans l'application d'une disposition quelconque de la présente entente ne doit être interprétée comme un abandon d'une telle disposition ou comme l'abandon du droit d'exiger l'application de l'ensemble des dispositions qu'elle renferme. L'exonération d'un manquement ne doit pas être interprétée comme l'exonération de tout manquement ultérieur, soit-il de même nature.
- 13.7 La présente entente peut être signée en contre-partie un nombre illimité de fois (il n'est pas nécessaire de demander à tous les membres du Réseau de signer la même copie).
- 13.8 La présente entente lie les parties, que celles-ci aient signé la version anglaise ou la version française.
- 13.9 De nouveaux membres du Réseau-E (qui ont été approuvés par le conseil d'administration du Réseau-E) peuvent s'ajouter à la présente entente après qu'elle a été signée par les membres originaux du Réseau-E, à condition qu'ils en acceptent toutes les modalités.

***[la page des signatures suit]***

## **SIGNATURES ( \* )**

Au nom du (insérer le nom du Réseau-E) a signé l'agent responsable dûment autorisé :

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Nom et titre

Au nom de [insérer le nom du premier membre du Réseau-E ayant été partie à la présente entente] a signé l'agent responsable dûment autorisé :

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Nom et titre

Au nom de [insérer le nom du deuxième membre du Réseau-E ayant été partie à la présente entente] a signé l'agent responsable dûment autorisé :

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Nom et titre

Au nom de [insérer le nom du troisième membre du Réseau-E ayant été partie à la présente entente] a signé l'agent responsable dûment autorisé :

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Nom et titre

Au nom de [insérer le nom du quatrième membre du Réseau-E ayant été partie à la présente entente] a signé l'agent responsable dûment autorisé :

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Nom et titre

**(\*utiliser des pages supplémentaires pour les signatures, le cas échéant)**



## ANNEXE A de l'Entente de financement du Réseau-E

### Reconnaissance

Je, {« nom du chercheur du Réseau-E »}, reconnait que j'ai lu et compris les obligations des chercheurs du Réseau-E énoncées dans la présente Entente de Réseau et que j'ai accepté d'être lié par celles-ci.

Nom du chercheur du Réseau-E

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

Date : \_\_\_\_\_

### [DANS LE CAS D'UN ÉTUDIANT OU D'UN AUTRE MEMBRE DE L'ÉQUIPE DU CHERCHEUR DU RÉSEAU-E]

#### Reconnaissance

Je, {inscrire le nom de l'étudiant ou du membre du Réseau-E }, participant au Programme de recherche du Réseau-E dirigé par {nom du chercheur du Réseau-E } et {nom du membre du Réseau-E } reconnait que j'ai lu et compris les obligations des chercheurs du Réseau-E énoncées dans la présente Entente de Réseau et que j'ai accepté d'être lié par celles-ci.

Nom du membre de l'équipe du chercheur du Réseau-E

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

Date : \_\_\_\_\_





## ANNEXE B de l'Entente de financement du Réseau-E

### Entente de confidentialité (réciproque de non-divulgation)

La présente entente est conclue le \_\_\_\_\_ 200\_.

**ENTRE :**

\_\_\_\_\_ (« fournisseur »)

**ET :**

\_\_\_\_\_ (« receveur »)

**ATTENDU QUE :**

A. Chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de fournisseur d'information, de « fournisseur ») à la présente entente possède de l'information concernant un certain sujet dont la propriété est confidentielle et exclusive.

B. Chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de destinataire de l'information reçue du fournisseur, de « receveur ») à la présente entente désire que le fournisseur lui divulgue son information. Le fournisseur est prêt à divulguer son information au receveur, à condition que la confidentialité de toute cette information ainsi divulguée soit maintenue aux fins ci-après prévues.

**EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE** atteste qu'en contrepartie des engagements mutuels prévus à la présente, les parties s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après :

**1. L'information visée par la présente entente doit être désignée comme confidentielle**

Dans la présente entente, « Information » désigne toute connaissance, expertise, information et/ou technique divulguée par le fournisseur au receveur, qui porte sur l'information de nature financière et/ou commerciale ou qui a trait à des projets de recherche ou à des technologies élaborés par des membres du Programme des RCE-E ou de *inséré le nom de L'Université* ou de la *inséré le nom de la société* ou par toute combinaison du Programme des RCE-E, de *inséré le nom de L'Université* et de *inséré le nom de la société*.

- a) \_\_\_\_\_,
- b) \_\_\_\_\_,
- c) \_\_\_\_\_,
- d) \_\_\_\_\_, et
- e) \_\_\_\_\_,

y compris, notamment, toutes les activités de recherche, les données, les spécifications, les plans, les conceptions, les prototypes, les modèles, les documents, les dossiers, les instructions, les manuels, les textes ou autres documents de quelque nature que ce soit s'y rapportant, de même que l'existence de la présente entente et de ses modalités. Pour qu'il soit question d'« information » aux fins de la présente entente, le fournisseur doit clairement désigner ladite information par écrit comme confidentielle ou si la divulgation se fait de vive voix ou sous une autre forme non concrète, le fournisseur doit la résumer par écrit dans les quinze (15) jours suivant la divulgation.

**2. Utilisation précisée de l'information confidentielle**

Le receveur ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, utiliser l'information, directement ou indirectement, pour quelque fin que ce soit autre que :

---

---

---

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le receveur ne doit pas utiliser, fabriquer ou vendre l'information du fournisseur ou tout dispositif ou moyen d'intégrer l'information du fournisseur et ne doit pas se servir de l'information de ce dernier comme base de la conception ou de la création de quelque dispositif ou moyen que ce soit.

**3. Exceptions autorisées à l'obligation de préserver la confidentialité de l'information**

Le receveur doit conserver et utiliser toute l'information du fournisseur en toute confidentialité et ne doit pas, sans autorisation écrite préalable de ce dernier, divulguer une partie de l'information du fournisseur à quelque personne, société, corporation ou autre entité que ce soit, à moins que cette partie de l'information du fournisseur :

- a. soit assujettie à une ordonnance d'un tribunal administratif ou judiciaire exigeant que le receveur divulgue toute information, à condition toutefois que le receveur informe le fournisseur sans délai et lui accorde une période raisonnable pour s'opposer au processus avant la divulgation de l'information;
- b) qui est publiée ou qui devient accessible au grand public autrement qu'en violant la présente entente;
- c. soit obtenue par le receveur par l'intermédiaire d'un tiers possédant un droit valide de la divulguer, à condition que ledit tiers n'ait pas d'obligation de confidentialité à l'égard du fournisseur;
- d. soit préparée de manière indépendante par des employés, des mandataires ou des consultants du receveur qui ne connaissaient pas l'information du fournisseur ni n'y avaient accès, comme le montrent les dossiers du receveur;
- e. ait été en possession du receveur avant qu'il la reçoive du fournisseur, autrement que par une communication préalable par le fournisseur, comme le montrent les dossiers du receveur.

#### **4. L'entente ne crée ni de licence ni de contrat**

Le receveur reconnaît et convient que toute divulgation de l'information du fournisseur fournie conformément à la présente entente est faite sur une base non exclusive et que le fournisseur est libre de faire des divulgations semblables ou autres aux tierces parties. Rien dans la présente entente crée ou ne doit être interprété comme créant une licence destinée au receveur ou une obligation de l'une ou l'autre partie de conclure une convention de licence ou une autre convention concernant l'information. De plus, aucune disposition des présentes n'est réputée créer ou ne peut être interprétée comme créant entre les parties un mandat, un partenariat ou une coentreprise. Ni l'une ni l'autre des parties ne sont responsables des actes, des omissions, des représentations, des obligations ou des dettes de l'autre partie, même si elles en sont informées.

#### **5. Aucune garantie n'est donnée par le fournisseur**

Le fournisseur ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, en ce qui a trait à la qualité marchande ou à l'adaptation à une fin particulière de son information. Le fournisseur n'est jamais responsable de la perte de profits, qu'elle découle de dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou d'autres dommages semblables ou apparentés découlant de toute lacune, erreur ou omission d'exécuter applicable à son information, même si le fournisseur a été informé de la possibilité de tels dommages.

#### **6. Le receveur indemnise le fournisseur**

Le receveur indemnise et défend le fournisseur, son conseil des gouverneurs, ses dirigeants, ses employés, ses professeurs, ses étudiants, ses invités et ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur y compris, notamment, tout dommage ou toute perte, causés indirectement ou d'une autre façon, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur, peu importe comment cela se produit. Si le receveur ne peut légalement concéder l'indemnité envisagée aux présentes, le receveur doit posséder une assurance d'au moins 1 000 000 \$, laquelle fournira une couverture au fournisseur, à son conseil des gouverneurs, à ses directeurs, à ses agents, à ses employés, à ses professeurs, à ses étudiants, à ses invités et à ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la

réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tous les dommages ou toutes les pertes, indirects ou autres, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information du fournisseur par le receveur, peu importe comment cela se produit.

#### **7. Aucun transfert de droits en vertu de la présente entente**

Aucune des parties ne doit céder, transférer, hypothéquer, grever ou autrement aliéner tout droit, tous droits ou toutes obligations qui lui sont accordés aux termes de la présente entente sans autorisation écrite préalable de l'autre partie.

#### **8. Durée de la présente entente et renvoi de toutes les copies de l'information**

La présente entente sera réputée être entrée en vigueur à la plus rapprochée de la première date inscrite précédemment ou à la date à laquelle l'information a été transférée aux termes de la présente entente, sans égard à la date de la signature, et devra être lue et interprétée en conséquence. La présente entente prend fin à l'expiration d'une durée de cinq (5) ans suivant l'entrée en vigueur de l'entente, sauf si les parties s'entendent mutuellement par écrit pour y mettre fin plus tôt et si les signataires dûment autorisés des parties apposent leur signature à cette entente. Dès la fin de la présente entente, le receveur doit cesser de se servir de l'information du fournisseur de quelque manière que ce soit et, sur demande écrite du fournisseur, doit livrer sans délai à ce dernier toute son information, ainsi que toutes les copies complètes ou partielles de cette information qui est en la possession ou sous le contrôle du receveur. Cependant, le receveur peut conserver dans ses dossiers une copie complète de ladite information à des fins d'archivage pour s'assurer que la présente entente est respectée. Nonobstant l'annulation ou l'expiration de la présente entente, les obligations engendrées par la présente demeurent et continuent à lier le receveur, ses successeurs et ayants droit pendant toute la durée énoncée précédemment.

#### **9. Lois en vigueur**

La présente entente sera interprétée conformément aux lois de la/du/de l'/des « inscrire le nom de la province des membres du Réseau » et aux lois du Canada qui y sont en vigueur sans égard aux règles de droit international privé.

#### **10. Arbitrage**

S'il survient un différend entre les parties au sujet de la présente entente, de son applicabilité ou de son interprétation, le différend doit être résolu de façon définitive par les dispositions de l'article 9 de l'Entente de Réseau.

#### **11. Avis**

Tous les avis ou autres documents que l'une ou l'autre des parties aux présentes doit ou peut désirer livrer à l'autre partie peuvent être livrés seulement en personne, par messagerie, par télécopie ou par courrier recommandé ou envoyé avec accusé de réception, tous frais de poste et autres payés d'avance, à l'adresse de la partie indiquée précédemment ou à toute autre adresse que cette partie peut indiquer par écrit à l'autre partie dans les présentes.

## 12. Dispositions diverses

Aucun oubli, volontaire ou non, ni aucune excuse par l'une ou l'autre des parties de quelque manquement, violation ou inobservation par l'autre partie à quelque moment ou à quelques moments que ce soit, portant sur tout engagement et sur toute clause conditionnelle et stipulations de la présente entente ne doit tenir lieu de renonciation aux droits de cette partie aux termes de la présente entente relativement à tout manquement ou à toute violation et inobservation de manière à faire échec de quelque manière que ce soit aux droits de cette partie à l'égard de tout manquement ou de toute violation poursuivie ou subséquente et tout geste posé et toute omission par cette partie, hormis une renonciation expresse par écrit, ne permet pas de conclure, même implicitement, à une renonciation.

13. La présente entente peut être exécutée en exemplaires, chacun d'entre eux, pris globalement avec les autres exemplaires ratifiés, constituant une entente originale.

**EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente aux dates indiquées ci-dessous, celle-ci entrant en vigueur à la première date inscrite précédemment.**

Au nom de « \_\_\_\_\_ » a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Au nom de « \_\_\_\_\_ » a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Je, « *insérer le nom du chercheur du réseau* », de « *membre du réseau* » reconnait par les présentes avoir lu et compris les dispositions de la présente entente.

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



## ANNEXE C de l'Entente de financement des Réseau-E

### Entente de transfert d'informations et de matériaux confidentiels

**ENTRE :**

le/la/l'/les «insérer le nom de l'entreprise», une société dont le siège se trouve à \_\_\_\_\_, à l'attention de : «insérer le nom et le titre de la personne-ressource », téléphone : «XXX-XXX-XXXX», télécopieur : «XXX-XXX-XXXX» (« \_\_\_\_\_ »);

**ET :**

l'/la «insérer le nom de l'université», une société maintenue en vertu de la «insérer le titre de la loi» de « \_\_\_\_\_ », dont les bureaux se trouvent à \_\_\_\_\_, à l'attention du : Bureau de liaison avec l'industrie, téléphone : «XXX-XXX-XXXX», télécopieur : «XXX-XXX-XXXX» (« \_\_\_\_\_ »);

**ET :**

le/la/l'/les « insérer le nom du Réseau », à l'attention de : « insérer le nom de la personne-ressource », téléphone : «XXX-XXX-XXXX», télécopieur : «XXX-XXX-XXXX»;

**ET :**

« inscrire le nom du chercheur du Réseau », téléphone : «XXX-XXX-XXXX», télécopieur : «XXX-XXX-XXXX».

**ATTENDU QUE :**

A. Chaque partie (ci-après qualifiée, dans son rôle de fournisseur d'information, de « fournisseur ») à la présente entente possède de l'information concernant un certain sujet dont la propriété est confidentielle et exclusive.

B. Chaque partie (ci-après qualifiée de « receveur », dans son rôle de destinataire de l'information reçue du fournisseur) à la présente entente désire que le fournisseur lui divulgue son information. Le fournisseur est prêt à divulguer son information au receveur, à condition que ce dernier préserve la confidentialité de ces matériaux et de cette information et les utilise uniquement aux fins ci-après prévues.

**LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE** s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après :

#### 1. Information confidentielle et exceptions autorisées

Dans la présente entente, « information » désigne toute connaissance, expertise, information et/ou technique divulguée par le fournisseur au destinataire, qui porte sur les matériaux ci-après définis ou liés au projet intitulé

“

\_\_\_\_\_”

y compris, notamment, toutes les activités de recherche, les données, les spécifications, les plans, les conceptions, les prototypes, les modèles, les documents, les dossiers, les instructions, les manuels, les textes ou autres documents de quelque nature que ce soit s’y rapportant, de même que l’existence de la présente entente et de ses modalités. Pour qu’il soit question d’« information » aux fins de la présente entente, le fournisseur doit clairement désigner ladite information par écrit comme confidentielle ou si la divulgation se fait de vive voix ou sous une autre forme non concrète, le fournisseur doit la résumer par écrit dans les quinze (15) jours suivant la divulgation.

La présente entente ne s’applique pas à de l’information :

- a) qui est assujettie à une ordonnance d’un tribunal administratif ou judiciaire exigeant que le destinataire divulgue toute information, à condition toutefois que le destinataire informe le fournisseur sans délai et lui accorde une période raisonnable pour s’opposer au processus avant la divulgation de l’information;
- b) qui est publiée ou qui devient accessible au grand public autrement qu’en violant la présente entente;
- c) qui est obtenue par le destinataire par l’intermédiaire d’un tiers possédant un droit valide de la divulguer, à condition que ledit tiers n’ait pas d’obligation de confidentialité à l’égard du fournisseur;
- d) qui est préparée de manière indépendante par des employés, des mandataires ou des consultants du destinataire qui ne connaissaient pas l’information du fournisseur ni n’y avaient accès, comme le montrent les dossiers du destinataire;
- e) qui était en possession du destinataire avant qu’il la reçoive du fournisseur, autrement que par une communication préalable par le fournisseur, comme le montrent les dossiers du destinataire.

## 2. Définition de matériau

Dans la présente entente, le terme « matériau » désigne les lignées cellulaires, vecteurs, plasmides, clones, micro-organismes, anticorps, antigènes, produits biologiques, plaques d’échantillons, réactifs, produits chimiques, composés, agents physiques, modèles, spécimens transmis par le fournisseur au destinataire, ainsi que leurs souches et dérivés. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l’expression « matériau » comprend :

- a) \_\_\_\_\_ (description, quantité et concentration)
- (b) \_\_\_\_\_

### **3. Le fournisseur conserve la propriété de l'information et des matériaux**

La présente entente et le transfert d'information et de matériaux qui en résulte constituent un dépôt et accordent au destinataire une licence d'utilisation du matériau possédé par le fournisseur aux termes de la présente entente. Les parties reconnaissent et conviennent par les présentes que le fournisseur est titulaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard de l'information et des matériaux.

### **4. Utilisation permise de l'information et des matériaux par le destinataire**

Le destinataire ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, utiliser l'information ou les matériaux, directement ou indirectement, pour quelque fin que ce soit autre que les expériences suivantes :

(a) \_\_\_\_\_; et

(b) \_\_\_\_\_

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire ne doit pas utiliser commercialement, fabriquer ou vendre l'information ou les matériaux ou tout dispositif ou moyen d'intégrer l'information ou les matériaux et ne doit pas se servir de l'information ou des matériaux comme base de la conception ou de la création de quelque dispositif ou moyen que ce soit.

### **5. Restrictions à l'utilisation de l'information et des matériaux**

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le destinataire ne doit appliquer, directement ou indirectement, ni l'information ni les matériaux à un usage humain sans autorisation pertinente des institutions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire ne doit pas se servir de l'information ou des matériaux pour effectuer de la recherche, faire un traitement ou poser un diagnostic sur un être humain, mais le destinataire peut effectuer une évaluation pré-clinique de l'information et des matériaux.

### **6. La divulgation nécessite une autorisation préalable**

Le destinataire doit conserver et utiliser toute l'information et tous les matériaux en toute confidentialité et ne doit pas, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, divulguer une partie de l'information ou fournir une partie des matériaux à quelque personne, société, corporation ou autre entité que ce soit, peu importe leur affiliation ou leur lien avec le destinataire.

### **7. Toute divulgation doit faire l'objet d'une obligation équivalente ou supérieure à l'obligation de confidentialité**

Le destinataire convient qu'il a maintenu et qu'il doit maintenir un programme interne approprié qui restreint la distribution interne de l'information et des matériaux à ceux de ses dirigeants, de ses préposés et de ses mandataires qui ont besoin de cette information et de ces matériaux afin que le destinataire puisse s'en servir aux fins énoncées à l'article 4. Malgré l'article 6, le destinataire peut divulguer l'information, mais ne peut fournir les matériaux à des consultants tiers. Cependant, une telle divulgation d'informations n'est autorisée que dans la mesure où ces consultants tiers ont besoin d'un accès à l'information pour permettre au destinataire de réaliser



l'objet énoncé à l'article 4. Le destinataire s'engage à s'assurer que lesdits dirigeants, préposés, mandataires et consultants tiers sont assujettis à des obligations écrites de confidentialité qui sont équivalentes ou plus grandes que celles qui sont énoncées dans la présente entente avant de mettre des matériaux ou de l'information à la disposition desdits dirigeants, préposés, mandataires ou consultants tiers.

#### **8. Cette entente ne crée aucune licence ni autre entente**

Le destinataire reconnaît et convient que toute divulgation d'information et que tous les matériaux fournis conformément à la présente entente le sont sur une base non exclusive et que le fournisseur est libre de faire des divulgations semblables ou autres aux tierces parties. Rien dans la présente entente ne crée ou ne doit être interprété comme créant une licence destinée au destinataire, sauf dans la mesure stipulée à l'article 4 ou par toute obligation de l'une ou l'autre partie de conclure une convention de licence ou une autre convention concernant l'information ou les matériaux. De plus, aucune disposition des présentes n'est réputée créer ou être interprétée comme créant entre les parties un mandat, un partenariat ou une coentreprise. Ni l'une ni l'autre des parties n'est responsable des actes, omissions, représentations, obligations ou dettes de l'autre partie, même si elles en sont informées.

#### **9. Aucune garantie n'est donnée par le fournisseur**

Le fournisseur ne fait aucune représentation ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, en ce qui a trait à la qualité marchande ou à l'adaptation à une fin particulière de son information. Le fournisseur n'est jamais responsable de la perte de profits, qu'elle découle de dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou d'autres dommages semblables ou apparentés découlant de toute lacune, erreur ou omission d'exécuter applicable à son information, même si le fournisseur a été informé de la possibilité de tels dommages.

#### **10. Le destinataire indemnise et défend le fournisseur contre toute réclamation fondée sur son utilisation**

Le destinataire indemnise et défend le fournisseur, son conseil des gouverneurs, ses dirigeants, ses employés, ses professeurs, ses étudiants et ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire y compris, notamment, tout dommage ou toute perte, de façon indirecte ou autre, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire, peu importe comment cela se produit. Le destinataire doit obtenir une assurance responsabilité publique dont le montant est raisonnable et d'une compagnie d'assurances fiable et sûre. Si le destinataire ne peut légalement concéder l'indemnité envisagée aux présentes, en plus de l'assurance de responsabilité civile envisagée ci-dessous, le destinataire doit également posséder une assurance d'au moins 1 000 000 \$, laquelle fournira une couverture au fournisseur, à son conseil des gouverneurs, à ses directeurs, à ses agents, à ses employés, à ses professeurs, à ses étudiants, à ses invités et à ses mandataires contre toute réclamation (y compris les frais juridiques et les débours engagés en rapport avec ceux-ci) qui découle ou provient de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tous les dommages ou toutes les pertes, de façon indirecte ou autre, découlant ou provenant de la réception ou de l'utilisation de l'information ou des matériaux par le destinataire, peu importe comment cela se produit.

## **11. Aucune cession de droits**

Le destinataire ne doit pas céder, transférer, hypothéquer, grever ou autrement aliéner tout droit, tous droits ou toutes obligations qui lui sont accordés aux termes de la présente entente sans autorisation écrite préalable du fournisseur.

## **12. Durée de la présente entente**

La présente entente entre en vigueur à la date la plus rapprochée ou à la première date inscrite ci-dessous ou à la date à laquelle l'information ou le matériau est transféré aux termes de la présente entente, sans égard à la date de passation, et demeure pleinement en vigueur pendant une période de trois (3) ans après l'entrée en vigueur de la présente entente, à moins qu'il y soit mis fin plus tôt par une ou l'autre des parties en donnant un préavis écrit de 60 jours ou à moins qu'il soit mis fin plus tôt à la suite d'un accord écrit mutuellement convenu par toutes les parties. Nonobstant toute fin anticipée de la présente entente, les obligations engendrées par la présente entente se maintiennent et continuent à lier le destinataire, ses successeurs et ayants droit pendant \_\_\_\_\_ ( ) années à compter de la première date inscrite. Dès la fin de la présente entente, le destinataire cesse d'utiliser l'information ou les matériaux de quelque manière que ce soit et, sur demande écrite du fournisseur, le destinataire livre au fournisseur toute l'information et tous les matériaux en sa possession ou son contrôle, ainsi qu'un certificat attestant qu'aucune copie ou souche ou dérivés, selon le cas, a été effectuée ou conservée ou qu'une copie de l'information et un ensemble de matériaux ont été conservés uniquement pour veiller à faire observer les obligations en cours qui sont engendrées par la présente entente.

## **13. Loi en vigueur**

La présente entente sera interprétée conformément aux lois de la/du/de l'/des « inscrire le nom de la province du membre du Réseau » et aux lois du Canada qui y sont en vigueur sans égard aux règles de droit international privé.

## **14. L'arbitrage dans les cas de différends**

S'il survient un différend entre les parties au sujet de la présente entente, de son applicabilité ou de son interprétation, le différend doit être résolu de façon définitive par les dispositions de l'article 9 de l'Entente de Réseau.

## **15. Avis**

Tous les avis ou autres documents que l'une ou l'autre des parties aux présentes doit ou peut désirer livrer à l'autre partie peuvent être livrés seulement en personne, par messagerie, par télécopie ou par courrier recommandé ou envoyé avec accusé de réception, tous frais de poste et autres payés d'avance, à l'adresse de la partie indiquée précédemment ou à toute autre adresse que cette partie peut indiquer par écrit à l'autre partie dans les présentes.

## 16. La présente entente comprend tous les arrangements entre les parties

La présente entente comprend tous les arrangements entre les parties et aucune modification à ces arrangements ne lie les parties, sauf si elle a été signée par les parties aux présentes.

**EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente aux dates indiquées ci-dessous, celle-ci entrant en vigueur à la première date inscrite précédemment.**

Au nom de/de l'/de la/des « **insérer le nom de l'entreprise** » a signé l'agent responsable dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Au nom de la/l' « **insérer le nom de l'université** » a signé l'officier dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Au nom du/de l'/de l' « **insérer le nom du Réseau-E** » a signé l'officier dûment autorisé :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Lu et approuvé par « **insérer le nom du chercheur du Réseau-E** » de la/l' «insérer le nom de l'université» :

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_